

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le = 8 OCT. 2001

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26



GA. Lina

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions édictées
par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993
réglementant les activités de la SOCIETE SONECOVI,
avenue du Rhône à TERNAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative -;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

..L..

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 autorisant la SOCIETE SONECOVI à exploiter une installation de lavage intérieur et extérieur de citernes routières, avenue du Rhône dans la zone industrielle portuaire de TERNAY ;

VU la demande de modification en date du 2 novembre 2000 de la SOCIETE SONECOVI concernant les prescriptions relatives aux normes de rejet des effluents liquides de son établissement et à l'origine des citernes traitées ;

VU le rapport en date du 29 août 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 septembre 2001 ;

CONSIDERANT que les valeurs des rejets fixées dans la convention de raccordement de la SOCIETE SONECOVI au réseau d'assainissement géré par la communauté urbaine de Lyon sont supérieures aux limites imposées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 susvisé ;

CONSIDERANT que le raccordement du réseau public d'assainissement à la station d'épuration de Saint-Fons permet d'assouplir les exigences relatives à la qualité et aux flux des effluents rejetés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier les prescriptions édictées aux points 4.3 et 4.4 de l'article 3 et au point 8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 précité ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1

Le tableau du point 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 est modifié comme suit :

PARAMETRES	CONCENTRATION Moyenne sur 2 h en mg/l	FLUX MAXI En kg/j
M.E.S.T.	600	78
D.B.O.5 nd	800	104
D.C.O. nd	2 000	260
Métaux totaux	15	1,95
Hydrocarbures totaux	5	0,65
Azote global	150	19,5
Cyanures totaux	0,1	0,013
Détergents anioniques	1	0,13
Phénols	0,1	0,013
Fluorures	5	0,65
Phosphore total	50	6,5
Aluminium	5	0,65
Chrome VI	0,1	0,013
Chrome total	0,5	0,065
Cuivre	0,5	0,065
Fer	5	0,65
Manganèse	1	0,13
Plomb	0,5	0,065
Nickel	0,5	0,065
Zinc	2	0,26
Etain	2	0,26
Mercuré	0,1	0,013

Article 2

Les deux derniers alinéas du point 4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3

Tout rejet de solvant halogéné et de cadmium est interdit »

Article 3

Le point 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 est modifié comme suit :

4.4 Débit

Les débits rejetés seront les suivants :

- débit journalier moyen : 130 m³/jour
- débit horaire : 7,5 m³/heure
- débit instantané maxi : 4 litres/seconde

Article 4

Le premier alinéa du point 8.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 est modifié comme suit :

«L'installation de lavage sera réservée majoritairement aux besoins internes du groupe NORBERT DENTRESSANGLE »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERNAY et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service de la navigation Rhône Saône,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

LYON, le - 8 OCT. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Christian LEONARDI

